

N° 7146¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(19.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 17 mai 2017.

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 31 mai 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 juillet 2018.

Lors de sa réunion du 11 juillet 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission juridique a adopté une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 17 juillet 2017.

Lors de la réunion du 18 juillet 2018, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Par courrier du 19 juillet 2018, Mesdames les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch, auteures de la proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil déposée le 23 février 2016 et avisée par le Conseil d'Etat en date du 29 mars 2017, ont informé la Chambre des Députés du retrait du rôle des affaires de la proposition de loi précitée. Les auteures de la proposition de loi précitée signalent que ce retrait est motivé par le fait que (i) depuis le dépôt de leur proposition de loi, le gouvernement a soumis à la Chambre des députés un projet de loi poursuivant le même objectif, i.e. doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de transsexualité et (ii) qu'un consensus sur le texte gouvernemental a pu être trouvé au sein de la commission parlementaire.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 19 juillet 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Particulièrement sensible à la discrimination à laquelle les personnes LGBTI peuvent être confrontées et aux problèmes auxquels elles doivent faire face dans leur vie quotidienne, le Gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de « *se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité* ». Porté par cette volonté politique, le gouvernement a signé en 2015 et 2016 les déclarations IDAHO à l'occasion de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, celle de 2015 prévoyant que « *Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre* ». Le présent projet de loi vise à renforcer spécifiquement les droits des personnes transgenres et intersexes par la création d'un cadre légal permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs.

Notions

Pour le présent projet de loi, il importe d'analyser les notions suivantes :

Une « *personne transgenre* » se définit comme une « *personne dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qui lui a été attribué à la naissance. Il s'agit d'une définition plus large qui englobe les transsexuels déjà ou pas encore opérés, mais aussi des personnes qui choisissent de ne pas subir d'opération d'assignation sexuelle ou qui n'ont pas accès à la chirurgie et/ou à un traitement hormonal. La définition englobe également les travestis et les autres personnes qui n'entrent pas strictement dans les catégories homme ou femme* ».

Les personnes intersexes ou intersexuées « *diffèrent des transgenres par le fait que leur statut n'est pas lié au genre, mais est plutôt associé à leur conformation biologique (caractéristiques génétiques, hormonales et physiques) qui n'est ni exclusivement masculin ni exclusivement féminin, mais est typique des deux à la fois ou non clairement définie comme l'un ou l'autre. Ces spécificités peuvent se manifester au niveau des caractéristiques sexuelles secondaires telles que la masse musculaire, la pilosité, la poitrine et la stature, des caractéristiques sexuelles primaires telles que les organes reproducteurs et les parties génitales et/ou des structures chromosomiques et des hormones* ».

L'identité de genre a été définie comme « *la perception, consciente ou inconsciente, que l'on appartient à un sexe et non à l'autre* », le genre étant « *le comportement manifeste que l'on révèle en société* ».

Par conséquent, aussi bien les personnes transgenres que les personnes intersexes sont susceptibles de demander la modification de la mention du sexe à l'état civil, si elles ne se sentent pas en adéquation avec le sexe inscrit sur l'acte de naissance.

Evolution au Luxembourg, en Europe et au-delà en la matière

Les personnes transgenres et intersexes qui estiment ne pas appartenir au sexe inscrit à la naissance ont du mal à trouver leur place dans la société et font l'objet de discriminations dans les milieux scolaire, professionnel et social. Cela peut engendrer des problèmes d'ordre psychologique qui sont plus ou moins prononcés d'une personne à l'autre. Ayant été identifiées comme des personnes à haut risque de suicide, les personnes transgenres et intersexes sont considérées comme particulièrement vulnérables.

Le gouvernement a fait sensiblement évoluer la législation luxembourgeoise en matière de discriminations relatives au sexe. Depuis la loi sur la réforme du mariage de 2014, le mariage est ouvert à toute personne indépendamment de son sexe. Les personnes transgenres peuvent demeurer mariées à la suite d'une modification de la mention du sexe. Leur conjoint et les enfants ne perdent pas leurs droits et désormais l'adoption (simple et plénière, nationale et internationale) est ouverte à tous les couples mariés (de sexe différent ou de même sexe) et les adoptants LGBTI ont les mêmes droits que tout autre parent adoptant. De plus, l'ensemble de la légalisation nationale a été adaptée au profit d'une terminologie asexuée et les actes d'état civil ont été nouvellement configurés.

En juillet 2015 un comité interministériel LGBTI a été créé. Il réunit tous les ministères concernés et les associations représentatives afin d'identifier les défis pour les personnes LGBTI et de trouver des pistes de solutions satisfaisantes à travers un dialogue continu.

Pour ce qui est de l'évolution en Europe, le 31 mars 2010, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation CM/Rec (2010) sur des mesures visant à combattre la discrimi-

nation fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qui prévoit au point 21 que « *Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible* ».

Cette recommandation du Conseil de l'Europe a été suivie d'une résolution 1728 (2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, adoptée par l'assemblée parlementaire de la même institution. Il est également important de citer la résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 adoptée dans le contexte du « *rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie* », ainsi que celle du Conseil de l'Europe 2048 (2015), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en avril 2015. Malgré le fait qu'elles n'aient pas un caractère contraignant, la portée de ces résolutions a marqué un nouvel élan.

Dans la résolution du 12 mars 2015 précitée, le Parlement européen :

„163. *demande à la Commission et à l'OMS de retirer les troubles de l'identité de genre de la liste des troubles mentaux et du comportement ; demande à la Commission d'intensifier ses efforts en vue de mettre fin à la pathologisation des identités « trans » ; encourage les Etats à mettre en place des procédures de reconnaissance du genre rapides, accessibles et transparentes qui respectent le droit à l'autodétermination ;*

164. *se félicite du soutien politique croissant visant à interdire l'exigence de stérilisation pour la reconnaissance juridique du genre, comme l'a exprimé le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, et estime que cette exigence devrait être traitée et poursuivie comme une violation du droit à l'intégrité physique et une atteinte à la santé et aux droits sexuels et génésiques ; (...)* ».

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté des objectifs semblables dans la résolution 2048 (2015) précitée, visant :

« 6.2.1 *à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée;*

6.2.2 *à abolir, en matière de reconnaissance d'identité de genre, l'obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux, y compris le diagnostic de troubles mentaux, dans les lois encadrant la procédure de changement de nom et de genre; (...)* »

L'appel des institutions européennes et internationales incitant les Etats à abolir la stérilisation et à instaurer des procédures facilement accessibles qui permettent aux personnes transgenres et intersexes de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes ou autres documents, a trouvé écho dans plusieurs législations. Parmi les pays plus progressistes, on peut citer Malte qui a adopté une loi en 2015 intitulée „Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act“.

La procédure autorise les citoyens maltais à changer d'état civil sur simple déclaration sans qu'ils n'aient besoin de passer par une intervention médicale, qu'ils soient transgenres ou intersexes. La législation norvégienne est également très avancée en la matière. Ainsi, depuis la loi adoptée le 6 juin 2016, intitulée „legal gender recognition“, les personnes intéressées norvégiennes sont autorisées à modifier leur état civil sans avoir à se soumettre à une intervention ou à un traitement médical. Toute personne estimant que son genre diffère de celui qui a été inscrit à la naissance a le droit de le changer selon sa propre perception, en adressant un formulaire à l'autorité norvégienne compétente chargée de l'état civil. Au-delà de l'Europe, on peut citer la législation argentine établissant le droit à l'identité de genre qui autorise les citoyens argentins à déclarer le sexe de leur choix, sans nécessiter l'accord d'un médecin. Ce qui compte c'est „l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps“.

Cette approche basée sur l'autodétermination a été saluée dans plusieurs études. A titre d'exemple, un rapport d'évaluation d'un groupe de psychiatres et de psychothérapeutes en Allemagne, basé sur plusieurs expertises relatives aux changements d'état civil et de prénom conformément à la loi allemande sur la transsexualité portant de 2005 à 2014, conclut que le fondement pour la modification du

sexe à l'état civil devrait être la perception subjective du demandeur et non pas une identité de genre certifiée par une expertise médicale. De plus, ce rapport souligne que les expertises constituent des obstacles administratifs et onéreux à la modification de l'état civil, alors que le professionnel atteste presque sans exception ce à quoi la personne intéressée aspire.

Procédure judiciaire actuellement applicable au Luxembourg

Actuellement, la modification de la mention du sexe à l'état civil se fait en application de l'article 99 du Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil. Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s), introduisent une requête devant le tribunal d'arrondissement qui statue sur les conclusions du procureur d'Etat. A défaut d'un cadre législatif spécifique, les conditions et critères pour obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms ont été établis par la jurisprudence. Cette procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes. La construction jurisprudentielle luxembourgeoise admet que *« le transsexualisme se caractérise par la conviction profonde d'une personne de sexe physique bien déterminé d'appartenir au sexe opposé, le composant psychologique étant en totale contradiction avec les autres composants d'ordre physique ayant permis de désigner le sexe à la naissance (...) »*.

Afin d'apprécier s'il s'agit d'un cas de transsexualisme véritable, le juge luxembourgeois se base traditionnellement sur des certificats médicaux posant le diagnostic de transsexualisme, ainsi que sur des certificats médicaux établissant le caractère irréversible du changement de sexe par des traitements hormonaux et opérations de réassignation sexuelle. Une jurisprudence récente marque un revirement en la matière. En effet, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a retenu dans un jugement du 1er juin 2016 que *« eu égard à l'évolution internationale incitant les Etats à abolir la stérilisation et aux principes posés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal estime que le principe de l'irréversibilité de la transformation du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation ne peut être maintenu »* et *« que l'irréversibilité doit dès lors uniquement porter sur la transformation de l'apparence de la personne (...) »*.

*

III. OBJET

Le projet de loi a pour objectif de remplacer la procédure judiciaire qui est actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et du ou des prénoms accessoires par une procédure administrative rapide et facilement accessible dans l'intérêt des personnes concernées. La modification du sexe à l'état civil sera basée sur l'autodétermination de la personne intéressée, sans requérir des certificats médicaux à l'appui de la demande. En ligne avec les résolutions et recommandations précitées, il est proposé d'interdire de requérir une stérilisation, opération chirurgicale ou un quelconque traitement médical comme condition préalable à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est de converger au plus grand degré avec la résolution 2048 (2015) du Conseil de l'Europe précitée en se basant sur la „dépathologisation“.

D'ailleurs, considérant qu'il n'est pas légitime d'exclure une personne de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil sur base de ses origines, alors que le droit de se voir reconnaître l'identité de genre à l'état civil est proclamé par plusieurs institutions européennes et internationales précitées, le législateur propose d'autoriser les personnes concernées, nonobstant leur nationalité, à introduire une demande de modification du sexe, sous certaines conditions.

Ainsi, les articles 1^{er} à 7 règlent l'accès à la nouvelle procédure administrative pour les majeurs capables, les majeurs sous curatelle, les mineurs, les étrangers majeurs et mineurs ainsi que les étrangers majeurs capables réfugiés.

Le changement de sexe n'affectera pas les liens de filiation avec des enfants déjà nés. Pour les enfants nés après le changement de sexe la filiation est établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

Une personne ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et/ou d'un ou de plusieurs prénoms peut introduire une nouvelle demande en modification du sexe et d'un ou plusieurs prénoms.

*

IV. AVIS

Avis de la Cour administrative

Dans son avis du 15 juin 2017, la Cour administrative approuve l'article 13 quant au recours devant le tribunal administratif contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modifications corrélatives d'un ou de plusieurs prénoms. Elle ne s'exprime pas sur les autres dispositions du projet de loi.

Avis du tribunal administratif

Dans son avis du 19 juin 2017, le tribunal administratif considère qu'il serait opportun d'uniformiser les voies de recours, à savoir le recours contre les refus de modification de la mention du sexe et de modifications de prénoms ainsi que le recours contre la décision de refus de changement de nom patronymique sollicité en dehors d'un changement de sexe. Selon le tribunal, il n'y a pas de raison objective pour ne pas uniformiser les voies de recours.

Le tribunal ne se prononce pas sur les autres dispositions de la loi en projet.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 juillet 2017, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi vise à renforcer les droits des personnes transgenres et intersexes en simplifiant la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

Elle salue la simplification administrative opérée par le présent projet de loi, ainsi que la volonté des auteurs d'aligner la législation nationale sur celle des pays les plus progressistes en la matière en consacrant le principe de l'autodétermination de la personne concernée.

Concernant l'article 10, la chambre propose de clarifier que le destinataire de la notification par arrêté ministériel prévue au point 5 de cet article est bien la personne intéressée.

Concernant l'article 11, la chambre propose, dans un souci de cohérence juridique entre les dispositions applicables à l'état des personnes, que ce soit en matière de filiation ou de changement de sexe, d'harmoniser les limites d'âge au-delà desquelles le consentement de l'enfant mineur est requis.

Quant à l'article 12, la chambre suggère d'y ajouter un alinéa concernant les conditions dans lesquelles le ou les nouveaux prénoms de la personne ayant obtenu la modification de la mention de son sexe à l'état civil ont vocation à être inscrits dans les actes d'état civil de son conjoint et de ses descendants.

Concernant les articles 16 et 17, la chambre propose de reformuler le texte pour qu'il soit clair que le casier judiciaire à joindre à la demande en modification de la mention du sexe dans l'état civil doit être délivré par tous les Etats dans lesquels l'intéressé a vécu au cours des cinq dernières années.

Concernant l'article 20, la chambre est d'avis qu'il convient de préciser qu'il appartient à la personne intéressée de porter l'arrêté ministériel à la connaissance de l'officier d'état civil.

Concernant les frais de procédure, la chambre est d'avis qu'il convient de clarifier si les arrêtés ministériels pris en application du présent projet de loi seront également soumis au droit d'enregistrement prévu dans la loi du 18 mars 1982.

Avis du Centre pour l'Égalité de traitement

Dans son avis du 10 juillet 2017, le Centre pour l'Égalité de traitement (CET) considère que le projet de loi ne suscite pas d'objections majeures.

Le Centre tient tout de même à rappeler l'importance de faire la différence entre les discriminations basées sur le sexe et celles basées sur l'orientation sexuelle.

Concernant l'article 4, le CET considère que la binarité sexuée aurait pu être surmontée par l'introduction de nouvelles variantes. En effet, selon le CET, le texte actuel mènera forcément à ce que les parents attribuent un sexe à des enfants intersexués. Tout de même, le CET considère que la solution trouvée par le présent projet de loi permet d'éviter une stigmatisation des enfants intersexués.

Pour ce qui est de l'article 12(1), le CET s'interroge quant à la modification de l'acte de naissance des descendants d'une personne dont la mention du sexe a été changée dans les actes de l'état civil.

Quant à l'article 16, point 5, le Centre se demande quelles sont les inscriptions dans le casier judiciaire qui pourraient entraîner un refus de la demande.

Pour l'article 22, le Centre remarque que l'adaptation de la loi sur les tutelles, curatelles et sauvegardes de justice, qui est en cours de route, requerra une adaptation de cet article.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis de juin 2017, la CCDH accueille favorablement ce projet de loi, qui, s'il était adopté, constituerait une avancée majeure pour les personnes transgenres.

Dans un souci de clarté, la CCDH suggère d'adopter une structure autour de la distinction entre majeurs capables, mineurs et personnes sous tutelle ou curatelle et d'énoncer les modalités pratiques pour les étrangers dans un chapitre à part.

La CCDH invite le gouvernement à poursuivre les efforts dans le sens de la „dépathologisation“ en engageant un dialogue avec les professionnels de la santé et les acteurs de la société civile.

Elle estime que la „dépathologisation“ ne doit pas avoir d'impact sur le remboursement de soins et traitements éventuels par la CNS.

La CCDH salue l'intégration future de la notion „identité de genre“ parmi les motifs de discrimination illicites et invite le gouvernement à poursuivre la lutte contre les discriminations en adoptant des dispositions spécifiques relatives à la discrimination fondée sur l'identité de genre.

La CCDH salue les annonces relatives à un plan d'action LGBTI et à l'organisation d'une journée de réflexion.

La CCDH insiste sur la mise en place d'une formation continue pour tous les professionnels impliqués, en particulier les fonctionnaires, les juges, le corps médical, le personnel social et les enseignants de tous les ordres d'enseignement.

Finalement, la CCDH encourage la sensibilisation du grand public au sujet de la situation des personnes LGBTI.

Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Dans son avis du 9 octobre 2016, l'ORK exprime sa satisfaction de voir consacré le principe de l'autodétermination de la personne par l'introduction d'une nouvelle procédure simplifiée de droit commun pour changer l'état civil. De ce fait, le Luxembourg va aligner la législation nationale sur celle des pays les plus progressistes en matière de suppression de discrimination dont souffrent les personnes trans et intersexuées, adultes et mineures.

L'ORK soulève un problème pratique qui pourra se poser au cas où un adulte transgenre voyage avec son enfant, car la filiation aura changé. Une solution pourrait être un complément explicatif à la carte d'identité qui pourra être présenté lors de contrôles à l'étranger. Comme un tel document „officiel“ complémentaire n'existera pas de sitôt au niveau européen ou international, il devrait émaner des autorités luxembourgeoises, ou à défaut d'une institution reconnue comme par exemple le Centre pour l'égalité de traitement. En Allemagne, c'est la Deutsche Gesellschaft für Transidentität und Intersexualität e.V. qui émet un „Ergänzungsausweis“ pour faciliter la vie des personnes trans et intersexuées et pour leur éviter des questionnements accablants et des situations humiliantes.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Le Tribunal d'Arrondissement approuve en son principe l'objectif du projet de loi. Dans son avis, il exprime pourtant des réserves quant aux procédures prévues pour le changement de sexe d'un enfant mineur.

Le Tribunal considère qu'il serait opportun que l'accord de l'enfant soit nécessaire dès l'âge de discernement et non pas seulement à partir de l'âge de 12 ans.

Bien que le Tribunal approuve en son principe la procédure relative aux enfants de moins de cinq ans, il critique que les dispositions du projet de loi ne permettent pas la saisine du juge des tutelles par un seul des titulaires de l'autorité parentale. De plus, selon le Tribunal, le texte ne considère pas les situations où les titulaires d'un enfant âgé de moins de 5 ans sont en désaccord sur le sujet ou même juste sur le nom à porter par leur enfant. Pour résoudre cette faille du texte, le Tribunal propose de rajouter à l'article 4 après „les titulaires de l'autorité parentale“ les mots „ou l'un d'eux“.

Pour ce qui est des enfants âgés d'au moins cinq ans, le Tribunal considère qu'il serait souhaitable de maintenir la procédure judiciaire, actuellement seulement prévue pour les enfants de moins de cinq ans, pour les enfants âgés de moins de 14 ans et de ne prévoir la compétence ministérielle qu'à partir de l'âge de 14 ans accomplis. Il motive cette revendication par le fait que le respect de l'intérêt de l'enfant n'est pas garanti par l'accord des titulaires de l'autorité parentale, qui pourraient poursuivre des intérêts propres contraires à ceux de l'enfant. De plus, selon le Tribunal, la compétence ministérielle crée un double processus décisionnel d'une lourdeur injustifiée.

En ce qui concerne l'article 15, le Tribunal considère qu'il devrait être rendu plus précis afin que la personne majeure qui a obtenu un changement de sexe du temps de sa minorité puisse néanmoins avoir recours à la procédure administrative prévue par la présente loi au cas où les conditions d'application se trouvent établies.

Le Tribunal suggère que la portée du projet de loi soit élargie pour qu'il adapte la terminologie utilisée dans la législation sur la filiation, dont par exemple le terme « *mère* » à l'article 341 du code civil, afin de tenir compte de la possibilité qu'une personne née avec des organes génitaux féminins, mais de sexe masculin suite à une modification ministérielle, peut concevoir un enfant par une procédure médicalement assistée.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 2 octobre 2017, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch approuve tant en son principe qu'en ses modalités l'objectif de ce projet de loi.

Cependant, le Tribunal considère qu'il serait mieux de préciser à l'article 20 si la notification de la décision ministérielle est faite soit à la requérante ou à l'officier de l'état civil compétent, soit aux deux.

Le Tribunal tient aussi à relever que le droit de demander de revenir au sexe initialement inscrit sur l'acte de naissance (dispositions de l'article 15) peut entraîner en cas d'introduction de demandes de modification successives une instabilité d'état et de sécurité juridique. Le Tribunal critique d'ailleurs que les critères d'appréciation du pouvoir du juge d'accorder ou de refuser une nouvelle modification des mentions d'état civil ne sont pas précisées par le texte.

Avis du Procureur d'Etat de Luxembourg

Dans son avis du 12 octobre 2017, le Procureur d'Etat de Luxembourg aborde plusieurs points qu'il considère comme des inconvénients sur le plan juridique.

D'abord, le soussigné considère que la suppression de toute indication relative au sexe dans les actes serait la meilleure façon d'assurer l'autodétermination en matière d'identité de genre. Ainsi, une personne qui ne se sent ni homme ni femme et qui souhaite faire disparaître les indications de sexe de son état civil ou bien d'y faire inscrire un sexe neutre, ne serait pas discriminée à l'égard de ceux qui veulent faire un changement de sexe dans le cadre de la binarité à l'état civil.

Ensuite, le soussigné aborde la filiation, considérant que le présent projet de loi devrait prendre en compte les discussions dans le cadre du projet de loi sur la filiation et donc prévoir le remplacement des termes « *père* » et « *mère* » par « *parent* ». Par ailleurs, le soussigné considère que tant que perdurera la filiation légitime sous sa future dénomination „filiation dans le mariage“, aucune asexualisation des filiations ne sera possible.

De plus, selon le soussigné, le projet de loi ne précise pas si la décision administrative autorisant la modification des indications relatives au sexe présente un caractère déclaratif ou constitutif.

Par ailleurs, le Procureur d'Etat critique que l'article 12, point 1, n'est pas clair sur la question s'il vise uniquement les liens de filiation des enfants déjà nés d'un auteur ayant fait procéder au changement des indications de son sexe, ou s'il concerne également les enfants à naître du chef de ce dernier.

Le soussigné tient encore à soulever plusieurs problèmes qui peuvent se manifester en relation avec la filiation et plus particulièrement avec la déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil. Selon le soussigné, l'accouchement par un homme peut créer des problèmes sur le plan juridique et par conséquent, le projet de loi devrait s'y attaquer.

Ainsi, selon le soussigné, il est primordial d'inclure dans le projet de loi des dispositions relatives au sort des filiations des enfants à naître des œuvres de la personne concernée en même temps qu'on accorde à cette dernière un droit à l'autodétermination en matière de son identité de genre.

Par la suite, le soussigné critique qu'il puisse y avoir un doute quant à la réalité de la conviction rapportée par le requérant sous la forme d'une simple déclaration signée en prévoyant l'obligation pour le Procureur Général d'Etat de fournir un avis. En plus, il n'est pas clair si cet avis, dont le contenu, la portée et l'incidence ne sont pas expliqués, sera d'une importance particulière pour la décision administrative qui sera prise.

Ensuite, le soussigné critique que la formulation générale du projet de loi admette l'autodétermination même pour les nourrissons. Même si on peut partir du principe que dans ces cas, le juge des tutelles prendra la décision qui s'imposera, le soussigné considère qu'on pourrait éviter ce genre de saisine, si la loi faisait clairement la distinction entre les différentes situations.

De plus, le soussigné considère comme artificielle la distinction entre l'âge de discernement et l'âge auquel l'enfant forme une conviction intime et constante puisqu'il considère qu'il est difficilement concevable comment un enfant puisse avoir une conviction intime et constante d'appartenir à l'autre sexe sans pour autant faire preuve de discernement.

Le soussigné attire aussi l'attention sur le droit des enfants, surtout adolescents, qui ont la conviction intime et constante d'appartenir à l'autre sexe, mais pour lesquels les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ne reconnaissent pas le besoin de faire modifier l'identité sexuelle sur les actes de l'état civil et qui refusent d'introduire une demande au nom de l'enfant.

Par conséquent, afin de garantir l'égalité de tous les enfants devant la loi, le soussigné propose de prévoir une procédure de nomination par le juge des tutelles des mineurs d'un administrateur ad hoc susceptible d'introduire la demande au nom et pour compte de ce mineur.

Pour ce qui est du chapitre 1^{er}, le soussigné remarque que les étrangers en-dessous de 5 ans accomplis ont été oubliés en tant que personnes pouvant aspirer à une modification des indications relatives au sexe.

Selon le soussigné, les étrangers bénéficiant d'une protection internationale, d'une protection subsidiaire ou du statut d'apatride ne nécessitent pas d'article spécifique, puisqu'ils sont des étrangers tout court. De même, il se peut que la décision administrative luxembourgeoise ne soit pas acceptée par le pays d'origine des étrangers.

Se pose aussi, pour les ressortissants extracommunautaires, le problème de la possibilité de non-coïncidence des informations inscrites sur les différents documents, ce qui peut mener à des problèmes lors de voyages, et ceci surtout lorsque la personne concernée veut rentrer dans l'Espace Schengen.

Le soussigné critique que le chapitre II n'énumère pas les autorités compétentes, alors qu'il est censé le faire.

Il y a aussi, selon le Procureur d'Etat, un manque de précision à l'article 3(2) réglant la compétence du juge des tutelles des mineurs en cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale d'un mineur de plus de cinq ans.

Par la suite, le soussigné considère qu'en cas de doute sur la conviction d'un majeur pourtant clairement exprimée par écrit, afin de pouvoir rendre son avis, le Procureur Général d'Etat sera obligé de compléter le dossier par un certificat semblable à un certificat médical afin de ne pas simplement paraphraser le formulaire de déclaration produit par le requérant.

Par conséquent, le soussigné critique que le projet de loi se contente de laisser le soin aux autorités judiciaires de recalculer les demandes manifestement abusives. De plus, selon le soussigné, il n'y a pas lieu de mettre fin à la compétence du juge civil en matière d'état civil, en le remplaçant, comme le prévoit le présent projet de loi, par une multitude d'autorités compétentes.

Pour ce qui est de la terminologie dans le chapitre IV quant aux mentions à l'état civil, il serait souhaitable, selon le soussigné, de désigner les modifications du sexe et du et des prénom(s) comme une modification des indications relatives au sexe et aux prénoms sur l'acte de naissance afin d'éviter une confusion avec les mentions ultérieures.

A l'article 20, le soussigné considère que peut être incluse la mention sur les actes de naissance des Luxembourgeois même résidents étrangers.

Concernant le chapitre V, le soussigné considère que ce dernier permettrait d'écarter définitivement la distinction entre actes de naissances d'enfants légitimes et actes de naissance d'enfants naturels et adoptés.

Enfin, le soussigné critique que le texte ne précise pas le mode de la saisine du juge des tutelles des majeurs, ni d'ailleurs le titulaire du droit de demander le changement des mentions relatives au sexe et au(x) prénom(s) des majeurs sous tutelle ou sous curatelle.

Avis du Parquet de Diekirch

Dans son avis du 15 octobre 2017, le Parquet de Diekirch constate d'abord que le projet de loi n'entend pas modifier les dispositions qui prévoient qu'un sexe, masculin ou féminin, doit être assigné à chaque enfant endéans les cinq jours de sa naissance.

Par conséquent, le Parquet considère que le projet n'aborde pas les problèmes des parents d'enfants qui naissent avec une ambiguïté sexuelle, puisque ces derniers continueront d'être traités par des moyens médicaux, hormonaux ou chirurgicaux afin de faire correspondre leur apparence et leurs organes génitaux au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

Par ailleurs, la loi en projet ne permet pas aux parents de faire répercuter l'identité de genre de leurs enfants nés avec une ambiguïté sexuelle sur les actes de l'état civil, ni sur d'autres documents officiels à émettre ultérieurement.

Dans le contexte du projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Parquet s'interroge si l'obligation légale pour une personne qui ne se sent pas appartenant exclusivement à un des deux sexes de devoir figurer comme étant d'un des deux sexes dans les actes de l'état civil, ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 454 de ce projet de loi, qui prévoit l'identité de genre en tant que motif de discrimination.

Dans la suite, le Parquet de Diekirch aborde les dispositions du projet de loi plus en détail.

Concernant l'article 1^{er} du projet de loi, le Parquet considère que la déclaration attestant la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance devrait être suffisante, puisque la motivation spéciale exigée par le présent projet de loi ne pourra également porter que sur cette conviction intime et constante, rendant ainsi son exigence inutile.

Tenant compte de l'arrêt du 10 mars 2015 c/ la Turquie rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le Parquet de Diekirch considère que l'article 2 de ce projet de loi devrait être reformulé dans le sens qu'aucune demande en modification de la mention du sexe, qu'elle soit administrative ou judiciaire, ne pourra être refusée au motif que le requérant n'a pas subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale, voire de stérilisation.

En ce qui concerne les articles 3 et 4, le Parquet se lamente que le projet de loi ne fasse pas apparaître les raisons lesquelles une différenciation de régime est prévue entre les mineurs de moins de 5 ans et ceux qui sont plus âgés.

Bien que le Parquet approuve l'introduction de la possibilité de changer la mention de sexe avant que l'enfant n'ait atteint l'âge majeur, il considère pourtant que toutes les requêtes concernant des mineurs devraient être traitées de la même manière et préférablement par un juge qui pourra apprécier, selon discernement du mineur, s'il y a lieu d'entendre celui-ci en personne, en présence ou sans la présence de son représentant légal ou des titulaires de l'autorité parentale, et s'il y a lieu de se faire éclairer par un expert, voire d'entendre cet expert en présence des parties avant de statuer.

Pour ce qui est des articles 5 et 6, le Parquet tient à souligner les contradictions éventuelles que peut engendrer une modification de la mention de sexe d'une personne ayant une nationalité étrangère, en particulier dans la situation où les changements décidés au Luxembourg ne pourraient pas être transcrits sur les registres de l'état civil de l'Etat dont la personne concernée a la nationalité. Cela peut entraîner une situation où la personne concernée a des sexes et prénoms différents sur ses papiers d'identité établis par l'Etat dont il a la nationalité d'une part, et sur les documents le concernant établis au Luxembourg, d'autre part, ce qui peut poser problème surtout lors de déplacements à l'étranger.

De plus, le Parquet considère que les articles 5 et 6 semblent contraires à la Convention n°4 de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), signée à Istanbul le 4 septembre 1958. Cependant, si l'article 6 était maintenu dans le projet, le Parquet suggère d'inclure une notification obligatoire de la décision luxembourgeoise aux autorités de l'Etat dont la personne concernée a la nationalité.

Selon le Parquet, les considérations faites pour les articles précédents s'appliquent dans une moindre mesure aux articles 7, 8 et 9.

Quant à l'article 10(3), le Parquet s'interroge sur les raisons que le Ministre pourrait avoir pour refuser la demande d'une personne qui a rédigé une déclaration en bonne et due forme autre que la non-production des documents énumérés à l'article 16.

Par ailleurs, le Parquet suggère l'introduction d'une procédure déclarative devant l'Officier de l'état civil compétent qui inscrira, du moment que toutes les formalités légales s'avèrent remplies, le changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Concernant l'article 11, le Parquet considère que la comparution devant le ministre n'est pas nécessaire dans le cas où cette comparution n'est pas aussi suivie d'une audition auprès du ministre sur le fond de sa demande. Dans ce cas, le Parquet considère cependant qu'il serait souhaitable de l'inscrire dans le texte du projet de loi et de prévoir la possibilité pour la personne concernée de se faire assister par un avocat.

Par ailleurs, le Parquet considère que la comparution du mineur capable de discernement devant le ministre devrait être suivie d'une audition du mineur, et cela en présence d'un avocat ayant pour mission, au préalable, d'écouter le mineur, de lui fournir les informations pertinentes quant à la procédure et les possibilités de recours et d'être le porte-parole de l'enfant, lors de la comparution devant le ministre et lors d'un éventuel recours.

Pour les mineurs non capables de discernement, le Parquet suggère la nomination d'un administrateur ad hoc pour garantir encore davantage le respect de ses intérêts.

En ce qui concerne l'article 14, le Parquet remarque que la loi en projet ne règle pas qui a qualité pour saisir le ministre de la justice afin de procéder à une annulation pour faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, ni la façon selon laquelle le ministre peut vérifier le caractère frauduleux des informations. Par la suite, selon le Parquet, il y a lieu de préciser la procédure.

Quant à l'article 15, le Parquet considère que la formulation choisie dans le texte du projet de loi n'est pas opportune, d'autant plus qu'elle ne précise pas les conditions requises pour que le tribunal d'arrondissement puisse faire droit à une deuxième demande de modification de la mention de son sexe et d'un ou de plusieurs prénoms.

Dans ce contexte, le Parquet se demande si une expertise médicale ne devrait pas être ordonnée dans tous les cas par le tribunal et s'il ne serait pas opportun de prévoir l'institution obligatoire d'une expertise médicale comme préalable à toute décision judiciaire fondée sur l'article 15. De plus, le Parquet considère que le texte devrait être complété par des dispositions qui prévoient que la juridiction ne peut pas faire dépendre sa décision exclusivement de traitements médicaux, d'opérations chirurgicales ou d'une stérilisation non encore exécutés.

Pour ce qui est de l'article 16, point 5, le Parquet de Diekirch suggère qu'il serait souhaitable d'adapter les dispositions du texte afin qu'elles prévoient que le demandeur doit produire un extrait de son casier judiciaire pour chaque pays de résidence éventuel pendant les 5 ans avant l'introduction de la demande.

De plus, selon le Parquet, le texte devrait aussi prévoir l'obligation de produire un extrait du casier judiciaire du pays d'origine pour les demandeurs de nationalité étrangère.

Concernant l'article 17, le Parquet se demande pourquoi un enfant mineur ne devrait pas avoir la possibilité de rédiger sa déclaration attestant sa conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans son acte de naissance puisqu'il s'agit là de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour ce qui est de l'article 20, le Parquet considère qu'il serait souhaitable de compléter les dispositions dans le sens qu'un jugement de modification rendu en application de l'article 15 devrait également être inscrit en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

En ce qui concerne l'article 21, le Parquet considère superflu le passage „sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables“, puisque les juges sont de toute façon tenus d'appliquer les traités internationaux en vigueur dans la matière où ils statuent.

Enfin, le Parquet de Diekirch considère superflue la précision au deuxième alinéa sur la fin de la procédure par l'intéressé, puisque de toute manière chaque demandeur agissant en justice peut mettre fin à l'action qu'il a engagée, sauf au cas où un défendeur ayant des prétentions propres s'y opposerait, ce qui est toutefois exclu dans ce cas.

Avis du Parquet général

Dans son avis du 13 octobre 2017, le Parquet général commence par noter que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé l'obligation d'une opération stérilisante ou d'un traitement entraînant une très forte probabilité de stérilité pour changer la mention du sexe à l'état civil comme contraire au

droit au respect de la vie privée inscrit dans la Convention des droits de l'Homme. Ainsi, le projet de loi présent s'inscrit dans cette logique.

Dans la suite, le parquet relève la complexité du sujet en considérant une situation où, suite au changement de la mention de sexe à l'état civil d'un des mariés, l'autre ne voudra pas rester marié. Si un accord entre les deux conjoints mariés peut être trouvé, une procédure de divorce par consentement mutuel peut être entamée. Mais dans la réalité, un tel accord, qui portera sur la résidence des deux époux, la garde des enfants et les conséquences financières, ne peut pas toujours être trouvé. Selon le parquet, ces problématiques seront cependant évitées par la réforme du droit du divorce.

En ce qui concerne l'absence de rétroactivité, le Parquet général considère que l'article 12 du projet de loi devrait être complété comme suit : « *Les actions concernant l'établissement des liens de filiation d'enfants déjà nés et celles relatives aux droits et obligations qui découlent de ces liens, peuvent encore être intentées après le changement de sexe* ».

Le parquet s'interroge sur les liens de filiation des enfants à naître, puisqu'en effet, des cas à l'étranger montrent que des couples transgenres peuvent avoir des enfants. Dans ce contexte, le parquet remarque que le présent projet de loi n'aborde pas les liens de filiation d'enfants nés après le changement de la mention de sexe à l'état civil.

Cette problématique se pose aussi pour l'article 341 du Code civil, qui considère le parent qui a accouché de l'enfant comme la mère de l'enfant, alors qu'un homme transgenre peut aussi accoucher d'un enfant. De plus, la législation luxembourgeoise ne permet pas de lien de filiation d'un enfant vis-à-vis de deux hommes ou de deux femmes, sauf en cas d'adoption. Le parquet considère qu'il est impératif que le projet de loi propose des solutions pour ces problématiques et que les intérêts de tous les concernés soient pris en compte.

En effet, selon le Parquet général, le droit luxembourgeois de la filiation est dépassé puisqu'il ne tient pas compte des inséminations artificielles, des dons de gamètes, de la gestation pour autrui, et encore moins du phénomène transgenre ou intersexe.

Dans ce contexte, le parquet propose de compléter l'article 12 du texte afin de faire en sorte que la filiation maternelle soit établie conformément à l'article 341 du Code civil lors d'un accouchement par une femme qui est passée auparavant du sexe féminin au sexe masculin.

Le parquet critique aussi que le projet de loi n'aborde pas non plus d'autres problématiques plus fréquentes telles que l'utilisation des installations sanitaires par les personnes ayant changé de sexe à l'état civil ou encore la participation à des compétitions sportives.

Pour ce qui est des personnes concernées, le parquet retient que lors du changement de la mention de sexe à l'état civil par un étranger, il existe un fort risque que les autorités nationales du pays d'origine en question ne reconnaissent pas ce changement et refusent donc de délivrer des documents correspondant à cette nouvelle identité. Par la suite, il se peut qu'une telle personne ait des identités différentes, ce qui peut mener à des situations délicates dans la vie quotidienne de la personne concernée. Dans ce contexte, le parquet donne l'exemple de l'inscription d'une condamnation dans le casier judiciaire du pays d'origine suite à un crime commis au Luxembourg.

Dans ce même ordre d'idées, le parquet critique que le projet de loi ne prévoit aucune notification du changement de sexe aux autorités nationales de la personne concernée.

Concernant les mineurs, le parquet considère que les dispositions de l'article 4 ne sont pas pertinentes, puisque dans le cas d'un enfant véritablement intersexe, ce n'est pas à l'âge de cinq ans que le sexe pourra être déterminé avec certitude, mais plutôt au moment de la puberté.

Le parquet considère que le changement de sexe d'enfants en bas âge est problématique de manière générale et encore plus dans les cas où il n'a pas de lien avec l'apparence physique, puisqu'il est discutable en quoi se manifesterait la « *conviction intime et constante* » auprès de l'enfant d'appartenir à l'autre sexe.

De même, le parquet s'interroge sur la capacité d'un mineur de douze ans d'évaluer et de comprendre toutes les conséquences d'une décision de changement de sexe à l'état civil.

Par conséquent, le Parquet général considère que le changement de sexe ne devrait être possible qu'à partir de l'âge de la puberté. D'ailleurs, il considère que ni la répartition des compétences selon que l'enfant a plus ou moins de cinq ans, ni la compétence du juge des tutelles est justifiée et que donc le tribunal d'arrondissement devrait garder cette compétence dans les deux cas.

Par ailleurs, le parquet considère que, contrairement aux dispositions du projet de loi, les personnes sous sauvegarde de justice devraient aussi jouir de la possibilité de demander un changement de sexe.

Quant aux majeurs en tutelle et en curatelle visés à l'article 16, point 4, le parquet considère que le tribunal d'arrondissement est la juridiction compétente et non pas le juge des tutelles.

Concernant la tutelle visée à l'article 22, le parquet considère que soit ce sont les règles habituelles de représentation en justice qui jouent, soit il faut clairement prévoir d'autres dispositions dérogatoires en matière de changement de sexe et de prénom dans la loi elle-même, et non pas dans l'exposé des motifs.

Concernant les autorités compétentes, le parquet estime que les dispositions de la loi en projet provoquent un partage de compétence entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, ce qui ne favorise pas une bonne administration de la justice et risque de créer des divergences de jurisprudences.

En effet, le Parquet général considère qu'il n'y a pas de raison pour ne pas maintenir la compétence des tribunaux d'arrondissement, puisque ces derniers ont été compétents en la matière depuis plus de 20 ans et ont ainsi créé une jurisprudence considérable. Ainsi, le parquet est de l'avis que prévoir une compétence administrative afin d'accélérer la procédure de changement de sexe à l'état civil est inutile, et qu'il suffit que la demande soit présentée au tribunal d'arrondissement compétent par simple requête et que le demandeur soit dispensé du ministère d'avocat à la cour.

De plus, le parquet s'étonne sur la procédure envisagée en cas d'une nouvelle demande présentée par une personne ayant déjà obtenu une modification de sexe à l'état civil qui prévoit notamment de maintenir exceptionnellement la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, renvoyant aux articles 99 à 101 du Code civil, articles qui pourtant, selon le parquet, ne contiennent aucune disposition spécifique ayant trait aux changements en question. Se pose ainsi la question des critères à appliquer en l'absence de base légale. Le parquet propose donc de compléter l'article 15 afin qu'il retienne les critères légaux précis.

Concernant les formalités à accomplir, quant à l'article 16, point 5 du projet de loi, le parquet considère qu'il faut l'adapter dans le sens que les demandeurs luxembourgeois doivent verser un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande. De l'autre côté, selon le parquet, la double exigence n'est justifiée que pour les ressortissants d'Etats tiers et non pour les ressortissants d'Etats membres de l'UE, puisqu'il n'existe aucune centralisation des informations sur les condamnations subies pour ces premiers. Il en est de même pour l'article 17, point 4.

Selon le parquet, le texte du projet de loi ne s'exprime pas sur l'exigence de légalisation concernant les documents étrangers, qui est pourtant primordiale afin de garantir l'authenticité des documents étrangers versés à l'appui des demandes.

Enfin, le Parquet général considère que l'exigence d'une quelconque preuve lors d'une demande au ministre de la justice pour mettre fin à la procédure devant le tribunal compétent est à supprimer, étant donné que le demandeur est libre de demander la radiation de l'affaire dont il a saisi le tribunal.

Avis de la Chambre des huissiers de justice

Dans son avis du 15 janvier 2018, la Chambre des huissiers de justice considère que le seul article qui l'intéresse de façon directe dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à savoir l'article 12(2), n'appelle pas de commentaire particulier.

La Chambre considère pourtant qu'il serait souhaitable de préciser si la décision administrative autorisant la modification des indications relatives au sexe présente un caractère déclaratif ou constitutif, afin que l'huissier de justice sache quelles sont les mentions à faire figurer dans les actes de signification, respectivement dans les actes d'exécution.

Avis d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.

Dans son avis du 26 avril 2018, Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. félicite le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour avoir déposé un projet de loi fondé sur l'autodétermination qui amènera des améliorations importantes dans la vie quotidienne des personnes demandant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

L'association ne saurait trop souligner l'importance de ce projet de loi très attendu. Elle a reçu des témoignages de personnes qui sont bloquées à cause de la procédure judiciaire trop longue, trop coûteuse, médicalisée et psychiatisante alors qu'elles n'ont pas de maladie psychiatrique.

L'association se montre satisfaite que le projet de loi franchit l'étape supplémentaire qui était attendue et nécessaire, à savoir que la procédure administrative instaurée repose sur une auto-déclaration et est détachée de l'intervention préalable de médecins ou de tiers. Ainsi, la nouvelle procédure administrative sera plus respectueuse de la dignité de la personne.

L'association soulève qu'aucune procédure n'est explicitement prévue quand la personne mineure veut demander la modification de l'état civil et qu'aucun des deux parents n'est d'accord. De même, les enfants placés dans un foyer auquel l'autorité parentale a été transférée, peuvent se retrouver dans la même situation, à savoir qu'en raison de divergences au sein des professionnels du foyer, aucune demande de modification de l'état civil ne serait formée. Il serait souhaitable qu'une procédure permette également la modification de l'état civil dans ce cas.

Finalement, l'association note qu'une question reste en suspens, à savoir les inscriptions à porter dans l'acte de naissance des enfants à naître. Il serait souhaitable que les dénominations « père » et « mère » ainsi que le sexe des parents ne soient pas mentionnés dans l'acte de naissance, qui ne contiendrait alors que la mention « parents ».

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'un des changements majeurs du projet de loi sous rubrique vise à « [...] remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et des prénoms accessoires par une « procédure administrative rapide et facilement accessible » ». Ainsi, les auteurs du projet de loi « entendent remplacer non seulement les tribunaux par le ministre de la Justice en tant qu'instance de décision, mais également les critères actuellement retenus par la jurisprudence par une demande faisant état de la conviction intime et constante de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat a adopté une approche comparative en ayant non seulement examiné les résolutions¹ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et celles² du Parlement européen en la matière, mais en ayant également examiné certaines législations étrangères. De plus, le Conseil d'Etat a examiné la jurisprudence³ de la Cour européenne des droits de l'homme et renvoie aux conclusions juridiques qui peuvent être tirées de celle-ci.

Quant au Luxembourg, le Conseil d'Etat rappelle qu'une proposition de loi⁴ portant sur un objet similaire du projet de loi sous rubrique a été déposée en date du 23 février 2016, avisée⁵ en date du 28 mars 2017. Il estime que certaines considérations et observations y soulevées sont également applicables au projet de loi sous rubrique et il renvoie à l'exercice délicat d'une mise en équilibre entre, d'une part, le principe d'autodétermination de la personne intéressée et de la dépathologisation de la problématique et, d'autre part, les impératifs liés à la sécurité juridique et à l'indisponibilité de l'état des personnes. Aux yeux du Conseil d'Etat, « [l] 'intervention d'un juge, telle que d'ailleurs prévue en France, garantit cet équilibre ».

Le Conseil d'Etat renvoie également aux avis émanant de représentants de la société civile, ainsi que de représentants des autorités judiciaires, et renvoie à la proposition du Parquet général de prévoir que la demande pourrait être présentée au tribunal d'arrondissement territorialement compétent par voie de requête et que le requérant serait dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Il signale que « [...] toutes les autres décisions relatives à l'état des personnes requièrent l'intervention d'un juge. À l'instar de l'avis du Parquet général, il ne conçoit pas pour quelles raisons il serait justifié d'abandonner cette pratique pour le seul cas de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, sauf à abandonner les principes sur lesquels est fondé l'état civil, à savoir, notamment, ceux de la sécurité

1 cf. Résolution 2048(2015) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 2015

2 cf. Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière

3 CEDH, A. Garçon et Nicot c. France, nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:0406 JUD007988512.

4 cf. doc. parl. 6955⁰⁰ : Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée le 23 février 2016 par Mme Sylvie Andrich-Duval et Mme Françoise Hetto-Gaasch

5 cf. doc. parl. 6955⁰¹

juridique ou encore de l'indisponibilité de l'état des personnes. Au contraire, tout comme une adoption, par exemple, ne peut pas se faire sur simple déclaration, il en devrait aller de même pour la situation en l'espèce. Par ailleurs, l'intervention d'un juge impartial et indépendant qui permet d'assurer la mise en balance des différents intérêts en question, à savoir l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de s'inspirer de la solution retenue par le législateur français, qui maintient le juge en tant qu'instance de décision. En effet, une procédure judiciaire, toute comme une procédure administrative, peut être organisée de manière à remplir les objectifs visés de rapidité, de transparence et d'accessibilité ».

Si le Conseil d'Etat exprime une certaine préférence pour le maintien d'une procédure judiciaire, il renvoie également à la législation belge qui a mis en place une procédure administrative en la matière. Il renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat belge ayant, à l'époque, conclu que le choix entre une procédure judiciaire et une procédure administrative relève, in fine, du pouvoir d'appréciation du législateur. Le Conseil d'Etat estime qu'« [...] [a]u vu des développements qui précèdent et des solutions retenues ailleurs, à savoir, notamment, celle prévue en Belgique, qui, aux yeux du législateur belge, maintient l'équilibre entre les différents impératifs en la matière, le Conseil d'État peut accepter le principe du remplacement de l'intervention du juge par celle de l'officier de l'état civil, ou encore par celle du ministre afin d'assurer une application uniforme du droit plutôt que de laisser subsister le risque d'une application hétéroclite par les officiers de l'état civil des différentes communes ».

Enfin, le Conseil d'Etat conclut que « [t]outefois, la décision à ce sujet incombe, en fin de compte, au législateur ».

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des libellés amendés, tout en soumettant aux membres de la Commission juridique des libellés alternatifs.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. Commentaire des articles ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à mettre en place le droit de toute personne majeure de nationalité luxembourgeoise qui n'est pas mise sous le régime de tutelle ou de curatelle, de changer la mention du sexe sur demande. Il peut s'agir d'une personne transgenre ou intersexe. En effet, dans les deux cas, les personnes concernées peuvent ressentir le besoin de changer de sexe, si le sexe inscrit initialement dans l'acte de naissance n'est pas celui auquel elles aspirent.

Cet article prévoit que la demande est soumise au ministre ayant la Justice dans ses attributions. Les documents qui doivent accompagner la demande sont énumérés à l'article 16 du projet de loi, devenu l'article 17 suite aux amendements. La personne intéressée qui demande la modification de la mention du sexe précise en même temps le ou les prénoms qu'elle souhaite obtenir afin de refléter son identité de genre.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat énonce que « [t]raditionnellement, les demandes au Luxembourg doivent se baser sur des certificats médicaux posant le diagnostic du transsexualisme et des certificats médicaux établissant le caractère irréversible du changement de sexe par traitements hormonaux et des opérations de réassignation sexuelle. Ce dernier critère, tenant à l'irréversibilité du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation, a été abandonné par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans une décision du 1^{er} juin 2016. Dans son arrêt du 6 avril 2017, précité, la CEDH a adopté la même position, en condamnant la France pour violation de l'article 8 de la Convention, pour avoir requis que le demandeur démontre avoir subi une opération stérilisante. Il convient toutefois de noter que, par le même arrêt et ainsi que le Conseil d'État l'a noté ci-dessus, la CEDH a également décidé que l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel ou l'obligation de subir un examen médical ne constituent pas des violations de l'article 8 précité ».

Lors de l'examen du libellé initial de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat relève que « [...] le législateur français a retenu la possession d'état comme critère à retenir pour justifier une modification

de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, et alors que la Belgique a opté pour une procédure consistant à obliger le demandeur à confirmer sa volonté endéans un certain délai, le projet de loi sous avis se limite à une demande motivée faisant état de la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance sans prévoir aucune autre condition » et renvoie à l'interprétation faite par les juridictions françaises de la loi française en la matière.

Le Conseil d'Etat renvoie au concept juridique de la possession d'état⁶ auquel le législateur français a recouru dans le cadre de son droit et constate qu'« [i]l n'est donc pas nécessaire pour la personne concernée de prouver avoir vécu en tant que personne du sexe auquel elle aspire, contrairement à la solution retenue en France qui soumet la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, à une preuve par possession d'état ; la seule demande motivée est suffisante » et souligne que les auteurs du projet de loi entendent introduire, a contrario, « [...] le seul critère retenu à l'article 1^{er}, outre le fait qu'il doit s'agir d'une personne majeure et capable, est celui que cette personne ait la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ».

Or, une telle façon de procéder soulève, aux yeux du Conseil d'Etat, de nombreuses interrogations en pratique : « [...] comment le ministre de la Justice ou le procureur général d'État pourraient-ils apprécier, même en application de l'article 10 précité, la réalité de la conviction constante et, surtout, intime d'une personne ? Dans les faits, la procédure prévue s'apparente fortement à une procédure admettant la modification de la mention du changement de sexe dans les actes de l'état civil sur simple demande plutôt qu'à une procédure admettant une telle demande sur la base de critères clairement établis et objectivement vérifiables. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge également sur la notion de la « conviction intime » et se demande en quoi elle se différencie de la conviction simple d'une personne. La conviction d'une personne n'est-elle pas toujours intime ? ».

Le Conseil d'Etat soulève la difficulté de concilier plusieurs principes et impératifs juridiques et constate que « [l]'option préconisée par les auteurs résulte d'une interprétation très large du principe d'autodétermination et du choix de la dépathologisation. Toutefois, ces considérations ne sont pas les seules en cause ici et, ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé aux considérations générales, elles doivent être mises en équilibre avec les impératifs de la sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes ». Selon le Conseil d'Etat, l'approche des auteurs du projet de loi est critiquable comme « la solution retenue par les auteurs fait pencher la balance en faveur des premières considérations tout en abandonnant les secondes [...] ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, conclut qu'il doit s'opposer formellement au libellé proposé et énonce : « [...] Toutefois, un régime de changement des mentions du sexe et des prénoms à l'état civil, basé sur une simple déclaration de l'intéressé attestant sa conviction intime et constante a pour conséquence non pas d'admettre simplement une limite au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, mais de mettre ce dernier à la libre disponibilité des personnes. Le texte proposé remet ainsi fondamentalement en cause le principe même de l'indisponibilité de l'état des personnes et celui de la sécurité juridique qui en résulte pour la société, au bénéfice du seul impératif de la protection de la vie privée des personnes. [...] ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, esquisse également une solution possible, en renvoyant à la législation française « [...] qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, la preuve par possession d'état. Cette solution permettrait de garantir le juste équilibre entre les différents principes et impératifs en cause et permettrait une appréciation objective des demandes sur base de critères plus clairement établis ».

La Commission juridique prend acte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et juge utile d'amender l'article sous rubrique. Le libellé amendé reprend la proposition du Conseil d'Etat en s'inspirant du législateur français qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification du sexe à l'état civil, la preuve par possession d'état.

Quant à l'interprétation du libellé du paragraphe 2, la Commission juridique précise que les critères y mentionnés s'appliquent de manière alternative et sont, par ailleurs, non limitatifs.

⁶ Possession d'état : Fait, pour un individu, de se comporter comme ayant un état et d'être considéré comme l'ayant, même si en droit il ne l'a pas (ex. vivre comme et passer pour un enfant légitime, un époux, un ressortissant d'une nationalité), auquel la loi attache des effets variables (ex. droit de réclamer la nationalité correspondante), Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, Association Henri Capitant, 4e édition

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, émise dans son avis précédent. Néanmoins, il critique la formulation du libellé amendé et donne à considérer que « *les auteurs maintiennent au paragraphe 1^{er} du même article la condition que l'intéressé doit avoir la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Le Conseil d'Etat estime que cette façon de procéder n'est pas cohérente, étant donné que les deux approches suivent des logiques différentes. Au paragraphe 1^{er}, il y a dès lors lieu de supprimer les termes « qui a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance » et de retenir la seule preuve par possession d'état du paragraphe 2* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations et décide de modifier le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Il n'est pas possible d'exiger comme condition préalable à la modification de la mention du sexe une quelconque intervention physique, qu'elle soit chirurgicale ou hormonale. D'ailleurs, en ligne avec la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe précitée, qui appelle à « *abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale, en tant qu'obligation juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne dans les lois encadrant la procédure de changement du nom et du genre inscrits à l'état civil* », aucun traitement psychiatrique, psychologique ou médical ne sera requis par le ministre de la Justice avant de statuer sur les demandes. Il s'agit par conséquent d'une procédure démedicalisée. Concernant le libellé, l'auteur s'est inspiré de l'article 61-6 du Code civil français de la section intitulée « *de la modification de la mention du sexe à l'état civil* ».

Pour les détails des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis consultatif⁷ émis par le Parquet Général et aux observations y soulevées. Quant à la proposition initiale des auteurs du projet de loi de conférer la compétence en la matière au juge des tutelles, le Conseil d'Etat déplore « *l'absence de justification* » de l'attribution d'une telle compétence et renvoie également à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018⁸ portant introduction d'un juge aux affaires familiales au sein de l'organisation juridictionnelle luxembourgeoise.

La Commission juridique prend acte des observations critiques du Conseil d'Etat qui préconise d'attribuer la compétence pour les cas où un juge doit statuer aux tribunaux d'arrondissement compétents, tout en prévoyant des critères clairement établis. La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. Les critères à prendre en considération sont prévus à l'endroit de l'article 23 amendé du projet de loi, qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 99- 1 dans le Code civil. D'ailleurs, comme soulevé par le Conseil d'Etat, il est prévu d'ajouter un alinéa 2 au paragraphe 2, afin de prévoir

7 cf. doc. parl. 7146⁷, p.22

8 Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrétant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

que le mineur de douze ans accomplis doit marquer son accord aux modifications prévues, ce qui constitue une condition pour pouvoir l'obtenir.

En ce qui concerne la procédure administrative pour les mineurs de cinq ans accomplis, les mêmes critères s'appliquent aux personnes majeures, à savoir qu'il faut prouver la possession d'état par tout moyen de preuve, tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée au sein du libellé sous rubrique et préconise une adaptation de celle-ci.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 4

Concernant les mineurs en-dessous de cinq ans, les auteurs du projet de loi considèrent qu'il est important de prévoir la possibilité de modification du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms pour les cas où il apparaît évident à un moment très précoce de l'enfance que le mineur ne se sent pas en adéquation avec le sexe inscrit dans l'acte de naissance. Sont visés surtout les enfants intersexes qui peuvent présenter des caractéristiques physiques ni exclusivement mâles, ni exclusivement femelles ou non clairement définies comme l'un ou l'autre à leur naissance et se voir attribuer un sexe à l'état civil ne correspondant pas à leur identité de genre et perception subjective.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime que l'opportunité de légiférer en la matière « *incombe en fin de compte au législateur* ». Cependant, le Conseil d'Etat appuie les observations techniques formulées par le Parquet général et signale que « *dans les cas où le sexe de l'enfant est déterminé seulement après la déclaration de la naissance à l'état civil, il est possible de recourir à l'article 99, alinéa 2, du Code civil pour la rectification d'erreurs purement matérielles. En outre, ainsi que l'indique encore le Parquet général, si l'enfant exhibe des caractéristiques physiques des deux sexes, la situation ne changera pas de façon significative avant l'âge de cinq ans, de sorte que rien ne devrait empêcher d'attendre jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge un peu plus avancé* ».

En outre, le Conseil d'Etat se demande « *sur base de quels critères la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil serait ouverte au mineur de moins de cinq ans, outre les critères procéduraux inscrits audit article. Est-ce que la jurisprudence actuelle leur resterait applicable ? Au cas où les auteurs décident de maintenir l'article 4, il s'imposera de clarifier cette question, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique* ».

La Commission juridique prend acte des observations critiques du Conseil d'Etat et signale que selon les représentants des associations des personnes intersexes et transgenres, les enfants mineurs concernés sont en mesure d'exprimer leur identité de genre à un âge très bas. Cet article qui prévoit une procédure judiciaire pour le mineur de moins de cinq ans, est à maintenir pour les cas dans lesquels les titulaires de l'autorité parentale estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant transgenre respectivement de l'enfant intersexe. Effectivement, il y a des cas dans lesquels il est important pour l'enfant transgenre que cette identité soit reconnue par la société, et ce même avant l'âge de la scolarisation, afin que l'enfant puisse être épanoui.

Concernant les enfants intersexes qui présentent des caractéristiques physiques appartenant aux deux sexes à la naissance, des tests génétiques permettent parfois de déterminer rapidement après la naissance le véritable sexe de l'enfant. Si tel est le cas et que le sexe déterminé ne correspond pas à celui inscrit sur l'acte de naissance, il faut également laisser la possibilité aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal de faire rapidement une demande de modification du sexe du mineur, même avant l'âge de la scolarisation.

La Commission juridique décide d'amender l'article sous rubrique afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis prémentionné, qui préconise de prévoir des critères clairement établis dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces critères sont fixés à l'article 23 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil.

Article 5

Alors que l'état et la capacité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont celle-ci a la nationalité, appliquer ce principe strictement mènerait à écarter les étrangers de la procédure de modification de la mention du sexe et à atténuer la portée des engagements nationaux et internationaux que

le Grand-Duché de Luxembourg a pris concernant les droits des personnes transgenres et intersexes. Plusieurs résolutions et recommandations européennes et internationales reflètent les revendications de longue date des personnes concernées (voir exposé des motifs). Certains textes précités, comme par exemple la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe, peuvent être lus comme établissant qu'une législation ou pratique qui ne permet pas le changement de sexe à l'état civil est considérée comme contraire à l'ordre public international. Ainsi, ladite Résolution vise au point 6.2.1. « à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination (...) et ,, ; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée; ».

Les auteurs du projet de loi renvoient également à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande⁹ et à la législation belge en la matière. La législation belge prévoit un dispositif permettant aux ressortissants étrangers de modifier, sous certaines conditions, la mention du sexe et de leur prénom dans leur état civil.

Les auteurs du projet de loi proposent de prévoir, au sein de la future loi, que tout étranger qui a résidé légalement pendant au moins douze mois consécutifs au Luxembourg précédant sa demande, devrait être autorisé à introduire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice, à condition de remplir les conditions de l'article 1^{er}. Le critère de rattachement territorial permet d'éviter le « *forum shopping* » et procure un lien stable avec le Luxembourg, justifiant une application de la loi luxembourgeoise sous certaines conditions. En effet, selon la doctrine¹⁰ en droit international privé, toute recherche de rattachement devrait se faire en considération de trois objectifs : l'intérêt de la partie intéressée ; l'intérêt de tiers qui peuvent être affectés par les conséquences juridiques ; et l'intérêt général exprimé dans l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel la situation doit sortir ses effets. Il est dans l'intérêt des personnes transgenres et intersexes que leur identité de genre soit reconnue à l'état civil, peu importe leur nationalité. Cette reconnaissance ne nuit pas aux personnes tierces. D'ailleurs, comme exposé ci-avant, l'évolution des législations, recommandations, résolutions et revendications aux niveaux européen et international en matière de reconnaissance de l'identité du genre à l'état civil pour les personnes concernées, mène à la conclusion qu'une législation qui ne permet pas le changement de la mention du sexe à l'état civil, par défaut de législation y relative ou par interdiction, devrait être considérée comme contraire à l'ordre public international.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat adopte une approche comparative et « [...] peut dès lors marquer son accord à la possibilité, ouverte par l'article sous avis aux étrangers, de demander la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Il préconise néanmoins de préciser, à l'article 5, première phrase, que l'étranger demandeur doit être un majeur « capable » ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et de préciser qu'il doit s'agir d'un majeur capable.

Article 6

Le libellé initial de l'article 6 énonçait que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur étranger peuvent introduire une demande de modification du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs, à condition que ce dernier ait la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, et que lui-même ainsi qu'au moins un des parents non luxembourgeois ou le représentant légal non luxembourgeois ait eu une résidence au Luxembourg au moins un an avant l'introduction de la demande.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la formulation du libellé du paragraphe 1^{er} et s'oppose formellement à ce dernier, au motif que celui-ci constitue une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat donne à considérer que : « [...] les conditions prévues aux points 1^o et 2^o devraient viser le mineur; ces points, dans leur formulation actuelle, visent les seuls titulaires de l'autorité parentale ou encore le représentant légal [...] », et il propose une formulation alternative.

⁹ BVerfG, Beschluss vom 18. Juli 2006, Az 1 BvL 1/04 und 12/04: <http://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2006/bvg06-107.html>.

¹⁰ Jean-Claude Wiwinius, *Le droit international privé*, édition Paul Bauler, 2011, page 35.

Quant au paragraphe 2 initial, relatif à la saisine du juge des tutelles le Conseil d'Etat se demande si « [...] en cas de désaccord entre les parents, le parent qui introduit la demande auprès du juge des tutelles est aussi celui qui doit remplir la condition de résidence visée au paragraphe 1er, point 3°. Au vu de la formulation actuelle, la réponse à cette interrogation est négative et il faudrait, si les auteurs souhaitent opter pour une telle solution, le préciser ».

La Commission juridique juge utile de reprendre la reformulation préconisée par le Conseil d'Etat au paragraphe 1^{er} qui vise à préciser que les deux premiers points dudit paragraphe visent le mineur concerné et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Pour la paragraphe (2) la Commission juridique suit également le Conseil d'Etat pour ce qui la condition de résidence en cas de désaccord entre les parents. Il importe de garantir que « *chacun des deux parents pourrait saisir le tribunal administratif en cas de désaccord. Ceci aurait l'avantage d'éviter une situation de blocage en cas de refus du parent résidant au Luxembourg de donner son accord à la demande.* ». Comme suggéré dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la phrase proposée par l'amendement au paragraphe 2 est supprimée.

Article 7

Paragraphe 1^{er}

La loi du 18 décembre 2015¹¹ relative à la protection internationale et à la protection temporaire dispose que « *les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* » sont pris en considération pour l'évaluation des motifs de la persécution. Par conséquent, le Gouvernement luxembourgeois peut octroyer une protection aux personnes concernées qui en font la demande, si elles remplissent les conditions.

En vue d'établir une égalité en la matière, le présent projet de loi propose d'assimiler les bénéficiaires du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire aux étrangers et de les autoriser à demander la modification du sexe à l'état civil ainsi que d'un ou plusieurs prénoms aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 5 et 6 pour les étrangers majeurs et mineurs.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat « (...) suggère de préciser que le demandeur bénéficiant du statut de réfugié, du statut conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride doit être un majeur « capable » ».

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et décide d'amender le libellé dans ce sens.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique vise le cas de figure du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride et énonce que les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6 du présent projet de loi.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat « (...) s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à priver les mineurs étrangers de moins de cinq ans de la possibilité de pouvoir bénéficier d'une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil. Même si le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction de cette possibilité pour les Luxembourgeois de moins de cinq ans, il estime qu'il n'existe pas de raison objective de traiter les mineurs de moins de cinq ans de manière

¹¹ Loi du 18 décembre 2015

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

différente selon qu'ils sont Luxembourgeois ou étrangers. Le commentaire de l'article reste muet sur la justification de la différenciation effectuée ».

La Commission juridique prend acte de ces interrogations et estime qu'à travers le renvoi à l'article 6 qui est prévu à l'article 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, peuvent introduire une demande modification de la mention du sexe et du ou des prénoms en ce qui concerne le mineur en dessous de cinq ans. En effet, l'article 6 renvoie lui-même à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 4. Sur ce point soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018, l'article 7 n'a donc point besoin d'être modifié.

Article 8

L'introduction de l'article sous rubrique fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis 10 juillet 2018, dans lequel il est soulevé sous les observations relatives à l'article 22 initial (article 23 nouveau), qu'il y a lieu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms des personnes majeures en tutelle ou en curatelle au tribunal d'arrondissement et qu'il y a lieu de conférer à ces personnes le droit d'introduire les demandes par le biais de leur tuteur. La procédure et les critères pour statuer sur une telle demande sont prévus à l'article 23 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-3 dans le Code civil.

Article 9

Cet article renvoie à la législation luxembourgeoise applicable pour déterminer la majorité et la minorité et s'inspire de l'article 17-5 du Code civil français.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 10

Aux fins de déterminer s'il y a une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, le projet de loi propose aux paragraphes 1^{er} et 2 de se référer aux lois modifiées du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La période entre le jour du dépôt de la demande et celui de l'octroi d'un des statuts énumérés au paragraphe 3 sera assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Ledit paragraphe s'inspire de l'article 82 de la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 11

Paragraphe 1^{er}

A l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation¹² concernant le changement de prénom et de nom, il est prévu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification du sexe à l'état civil, ainsi que du ou des prénoms corrélatifs au ministre ayant la Justice dans ses attributions. La centralisation de la procédure vise à optimiser la démarche administrative. Toutes les personnes intéressées envoient la demande à une même autorité compétente, sans distinction du lieu de résidence. La demande est traitée dans le respect de la vie privée.

Quant à la formulation du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère d'omettre les termes « *le cas échéant* ».

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe de l'article 10 prévoit que la demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est à présenter en même temps que la demande de changement de la mention du sexe, de

¹² Art. IV du projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, – et la loi communale du 13 décembre 1988.

sorte à assurer une cohérence concernant la nouvelle identité du demandeur si la demande est accordée.

La procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms telle que proposée dans le présent projet respecte le principe de l'autodétermination. Or, s'il ressort des pièces fournies à l'appui que la personne n'a pas fait la demande parce qu'elle a la conviction intime et constante de ne pas être en adéquation avec le sexe indiqué dans l'acte de naissance, mais par exemple parce qu'elle se promet un avantage au niveau professionnel en changeant de sexe à l'état civil, la demande ne revêt pas un intérêt légitime. Il se peut également que le mineur refuse de donner son consentement, prévu à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, alors qu'il est âgé de plus de douze ans. Dans un tel cas, conformément à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés et peuvent assurer un suivi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 s'inspire ainsi de l'article 60 du Code civil français précité qui concerne les demandes de changement de prénom prévoyant que si l'officier de l'état civil „estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République“. Le projet de loi prévoit que le procureur général d'Etat fournit un avis. La décision finale d'accorder ou de refuser la modification de la mention du sexe revient au ministre de la Justice.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie aux observations soulevées par les parquets¹³ de Luxembourg et de Diekirch, et « *s'interroge sur l'applicabilité pratique de la disposition sous avis. Comment le ministre de la Justice pourrait-il remettre en question la réalité de la conviction constante et, surtout, intime, de la personne intéressée ? Sur quels éléments pourrait se baser le procureur général d'Etat pour évaluer la conviction intime de cette personne, mise en doute par le ministre de la Justice ?* » En outre, le Conseil d'Etat « *réitère sa proposition de retenir comme critère la preuve par possession d'état, solution qui aurait, de surcroît, le mérite de permettre d'évaluer la demande par rapport à des critères plus tangibles. Dans le cas contraire, l'article 10, paragraphe 3, risque de rester lettre morte et la procédure se limiterait à une modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil sur simple demande.*

Il convient d'ailleurs de noter que contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous examen, l'avis négatif du procureur du Roi pour contrariété à l'ordre public, entraîne en Belgique l'échec de la procédure ».

Paragraphe 4

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, renvoie à l'avis consultatif¹⁴ du Parquet général et s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi de conférer la compétence *ratione materiae* des recours contre les décisions relatives à la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil aux juridictions de l'ordre administratif.

Ainsi, le Conseil d'Etat signale que « *traditionnellement, ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents en la matière. D'après le projet de loi sous avis, ils le restent pour ce qui est des demandes de personnes qui ont déjà obtenu une modification de la mention du sexe, des demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil ou encore des demandes concernant les mineurs de moins de cinq ans ou, en cas de désaccord entre les parents, des demandes concernant les mineurs de cinq ans accomplis. Étant donné toutefois que la décision relative à la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est désormais prise par le ministre de la Justice, les recours y relatifs seront, en application de l'article 13 du projet de loi sous avis, de la compétence des juridictions administratives. Le Parquet général souligne qu'une telle compétence partagée entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et risque d'être à l'origine de divergences de jurisprudences. Pour éviter ces risques, le Conseil d'État préconise dès lors de préserver les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en la matière ».*

¹³ *op. cit.* n°7, p. 3 et 13

¹⁴ *op. cit.* n°7, p.22

Paragraphe 5

Le ministre ayant la justice dans ses attributions prendra sa décision par arrêté ministériel qui sera notifié à la personne intéressée ou, le cas échéant, aux personnes intéressées dans les cas où la demande concerne un mineur. Il est proposé par conséquent de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel, à l'instar de ce qui a été retenu dans la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise concernant les arrêtés ministériels portant naturalisation qui sont notifiés à la personne concernée¹⁵.

La Constitution luxembourgeoise prévoit que l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi¹⁶. Une publication dans le Journal officiel pourrait être un vivier pour les discriminations, que ce soit sur le lieu du travail ou dans les institutions scolaires, alors que le changement de sexe vise souvent justement à éviter des discriminations basées sur l'identité de genre.

Dans le projet de loi initial, il est proposé de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel pour assurer le respect de la vie privée de la personne intéressée. Cependant, comme soulevé dans l'avis consultatif¹⁷ du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 octobre 2017, il y a lieu de préciser dans la loi elle-même que l'arrêté ministériel sera notifié à la personne concernée, ainsi qu'à l'officier de l'état civil afin qu'il puisse procéder à l'inscription des modifications dans l'acte de naissance, ce qui par la suite permettra d'adapter le registre national des personnes physiques suivant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. C'est à partir de ce registre que les ministères, administrations et autres instances qui y ont accès, pourront vérifier les modifications apportées à l'état civil, si nécessaire. Par conséquent, la Commission juridique décide d'amender le libellé sous rubrique afin de préciser qui sont les destinataires de la notification.

Article 12

Paragraphe 1^{er}

Comme pour toute procédure concernant l'état civil (mariage, naissance, changement de nom), dans le cadre d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, il est prévu que la ou les personnes intéressées se présentent en personne afin de vérifier leur identité. A cette fin, il est prévu que les personnes concernées se présentent au Ministère de la Justice à une date qui sera communiquée suite à l'introduction de la demande et s'identifient soit à l'aide du passeport en cours de validité, soit à l'aide de leur carte d'identité nationale en cours de validité, s'il s'agit de résidents de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, interprète le paragraphe 1^{er} comme suit : « [...] la convocation pour vérification de l'identité a uniquement pour but de vérifier cette dernière et ne porte pas sur les conditions que le demandeur doit remplir ».

Paragraphe 2

Les mineurs de plus de cinq ans sont accompagnés par le ou les signataires de la demande visée à l'article 18 amendé du projet de loi qui est jointe dans le cadre de la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Il peut s'agir des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

S'il est âgé d'au moins douze ans, le mineur marque son accord sur place pour procéder au changement de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs. Cette disposition s'inspire de l'article 60, aliéna 2 du Code civil français qui dispose que l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement personnel au changement de prénom demandé par son représentant légal. Cependant, le Gouvernement luxembourgeois propose de retenir l'âge de douze ans pour le consentement, cette proposition étant en ligne avec l'âge visé à l'article 49 de la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, qui dispose notamment que celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise peut transposer les prénoms de son enfant mineur, à condition que ce dernier exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat « estime que si la nécessité pour le mineur de douze ans accomplis de marquer son accord constitue une condition pour pouvoir obtenir

¹⁵ Art. 21, paragraphe 5 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

¹⁶ Art. 11, paragraphe 3 de la Constitution luxembourgeoise.

¹⁷ *op. cit.* n°7, p. 3

la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, il y a lieu de la faire figurer à l'article 3 ».

Par conséquent, la Commission juridique a procédé à l'amendement du libellé de l'article 3 afin de préciser que le mineur de douze ans accomplis doit marquer son accord.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe concerne les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et qui font une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du Ministère de la Justice au Luxembourg. Afin d'éviter un déplacement qui peut s'avérer coûteux, il est proposé que ces personnes puissent s'identifier dans les ambassades luxembourgeoises dotées d'une section consulaire et dans les consulats luxembourgeois sur demande motivée visée aux points 7, respectivement 5 des articles 17 et 18. amendés Le Ministère de la Justice saisi d'une telle demande contacte les services du Ministère des Affaires étrangères et européennes, afin de vérifier s'il peut être fait droit à la demande. Ce même service se chargera, le cas échéant, de faire suivre le dossier à l'ambassade ou au consulat luxembourgeois compétent.

Article 13

Les auteurs du projet de loi visent non seulement à protéger la vie privée de l'intéressé mais également celle de sa famille. La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil d'un parent n'a pas d'effet sur la filiation déjà établie avec les descendants. Ainsi, l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants ne sera pas modifié.

D'ailleurs, la modification apportée à l'état civil n'affecte pas les actes et situations juridiques antérieurs. La personne ayant obtenu la modification de la mention du sexe ne saurait par exemple s'affranchir d'un engagement contracté auparavant.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, regarde d'un œil critique les dispositions proposées initialement par les auteurs du projet de loi et estime que l'article 12 soulève « *un certain nombre de questions fondamentales* ».

Ainsi, le Conseil d'Etat donne à considérer que le libellé initial « ne couvre donc uniquement la situation des enfants déjà nés. Or, la situation des enfants à naître risque de soulever des questions au moins tout aussi importantes », et il renvoie aux observations développées par le Parquet général¹⁸ qui note que « *[c]es enfants ont aussi des droits qui méritent une protection juridique, tels que le droit à l'identité (qui comprend l'établissement de la filiation) et le droit de connaître leurs origines.*

Or, les dispositions actuelles du Code civil ne permettent pas d'établir la filiation dans tous les cas, voire prévoient une filiation en contradiction avec le sexe du parent en question ».

En outre, il renvoie à l'avis consultatif¹⁹ du procureur d'Etat de Luxembourg, qui estime qu'il est « *essentiel de légiférer sur le sort des filiations des enfants à naître des œuvres de la personne concernée en même temps qu'on accorde à cette dernière un droit à l'autodétermination en matière de son identité de genre* ».

À l'appui de ses réflexions, le Parquet général rappelle que l'article 341 du Code civil considère le parent qui a accouché de l'enfant comme la mère de l'enfant et il se demande ce qu'il en est d'un homme transgenre qui accouche de l'enfant.

Il note en outre que « [l']article 338 du Code civil dispose que « lorsqu'une filiation naturelle est établie par un acte ou par un jugement ou par la possession d'état, nulle reconnaissance, nul jugement établissant une filiation contraire ne produisent leurs effets que lorsque l'inexactitude de la première filiation a été constatée par une décision judiciaire définitive. » Constitue une « filiation contraire » une filiation à l'égard d'un autre parent du même sexe que celui à l'égard duquel la filiation a déjà été établie préalablement. Aujourd'hui, en droit luxembourgeois, l'établissement de la filiation d'un enfant vis-à-vis de deux hommes ou de deux femmes n'est possible qu'en cas d'adoption. Cela n'est pas sans poser problème si l'enfant est né de deux hommes, dont un homme transgenre. Ils ne sauraient être tous les deux pères biologiques du même enfant. Par contre, ce problème ne se pose pas si l'homme

¹⁸ *op. cit.* n°7, p.19

¹⁹ *idem*, p.6

transgenre est considéré comme mère de l'enfant (ce qui risque de ne pas correspondre aux attentes du parent en question).

L'article 312 du Code civil aux termes duquel « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari » créera également des confusions au cas où le mari est une femme transgenre (et ne saurait partant être le père biologique de l'enfant) ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État tient également à renvoyer aux questions pratiques et juridiques pertinentes, soulevées par le procureur d'État de Luxembourg dans son avis ».

Le Conseil d'Etat appuie ces observations et estime « [...] qu'il est indispensable de légiférer en la matière. Afin d'éviter un vide juridique et une situation d'insécurité juridique qui découlerait du conflit entre le sexe biologique de la personne qui a accouché de l'enfant et le sexe inscrit dans les actes de l'état civil, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir les règles permettant d'établir la filiation des enfants nés d'un ou de parents transgenres. Ce conflit devra être tranché en faveur de l'indication de la filiation réelle de l'enfant, sur base du droit de l'enfant, découlant de la jurisprudence de la CEDH²⁰, de connaître ses origines biologiques ».

Le Conseil d'Etat esquisse également une solution possible en la matière et renvoie à la proposition du Parquet général qui estime que « [p]our éviter que les enfants à naître ne soient victimes de la simplification offerte à leur(s) parent(s) et en attendant l'introduction de dispositions spécifiques concernant la filiation des enfants à naître de parents transgenre, il faut pour le moins compléter l'article 12 en ajoutant : « Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé. » Ainsi, lorsqu'une femme passe du sexe féminin au sexe masculin et accouche plus tard d'un enfant, la filiation maternelle sera établie conformément à l'article 341 du Code civil. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris par la Commission juridique pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment. Cependant, il suggère de reformuler le libellé du paragraphe 3, tel qu'il a été proposé de l'amender.

La Commission juridique juge utile de reformuler le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Article 14

Les décisions sous forme d'arrêtés ministériels du ministre de la justice sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif et d'appel devant la Cour administrative. La procédure et les formes, telles que fixées par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, sont applicables. Ces recours sont ouverts tant pour les décisions de refus que pour les décisions portant annulation de la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms visés à l'article 15 amendé.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, renvoie à ses observations critiques soulevées à l'endroit de l'article 11, paragraphe 4, du projet de loi tel qu'amendé et à sa suggestion y formulée.

Article 15

En cas de fraude, de faits dissimulés, de faux, respectivement de fausses informations fournies par la ou les personnes ayant demandé la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut annuler la décision y afférente, après avoir demandé l'avis du Procureur général d'Etat.

Avant toute décision, la personne concernée a le droit de fournir des explications écrites à la demande du ministre compétent.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, juge utile « [...] d'aligner le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis sur celui, similaire, retenu dans le projet de loi portant modification

²⁰ CEDH, *Mandet c. France*, n° 30955/12, 14 janvier 2016, ECLI:CE:ECHR:2016:0114JUD003095512.

de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, suggère de reformuler l'article 14 sous avis, [...] », et soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 16

Paragraphe 1^{er}

Le présent projet de loi prévoit que les personnes qui se sont vues accorder la modification de la mention du sexe à l'état civil et d'un ou de plusieurs prénoms, peuvent introduire une nouvelle demande, sous condition d'être majeur, devant le tribunal d'arrondissement compétent. Etant donné que dans le cadre de la première demande, il fallait attester d'une conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, le fait de demander de revenir au sexe initialement inscrit à l'acte de naissance constitue un revirement drastique. Le juge luxembourgeois analysera en quoi la première demande de modification de la mention du sexe ne correspond pas à l'identité de genre ressentie, qui a poussé la personne concernée à introduire une nouvelle demande, et peut faire usage de son pouvoir d'appréciation afin de statuer sur la nécessité d'une rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance.

Les auteurs du projet de loi indiquent par ailleurs que le droit argentin prévoit une procédure similaire en la matière qui permet aux personnes intéressées de choisir librement la mention du sexe en présentant une demande au « *Registre national des personnes* », et si elles veulent de nouveau changer la mention du sexe, une procédure judiciaire s'applique²¹.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, appuie l'objectif poursuivi par l'article sous rubrique. Cependant, aux yeux de la Haute Corporation le libellé initial « [...] pose de sérieuses questions quant à la compatibilité de cette option avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ».

Paragraphe 2

Selon le libellé initialement proposé, le pouvoir d'appréciation du juge du fond en la matière s'exercerait dans un tel cas de figure conformément aux articles 99 à 101 du Code civil.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 juillet 2018, se demande si « [d]ans ces conditions, et en l'absence de précision contraire, la jurisprudence actuelle serait applicable à de telles demandes ? La demande initiale serait-elle appréciée par le ministre de la Justice par rapport aux critères retenus dans le projet de loi sous avis, tandis que des demandes subséquentes seraient évaluées par les juridictions à l'aune de la jurisprudence développée par elles au fil des années ? L'article reste muet à cet égard et le commentaire précise de surcroît que le juge « peut faire usage de son pouvoir d'appréciation afin de statuer sur la nécessité d'une rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance, qui se fait dans un tel cas conformément aux articles 99 et suivants du Code civil » ». Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition initialement proposée, et ce, « [...] pour cause d'insécurité juridique, étant donné qu'il n'est pas clairement précisé sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par les juridictions ».

La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. Il est proposé de prévoir des critères précis à l'article 23 amendé du projet de loi, portant introduction d'un nouvel article 99-2 dans le Code civil.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2017, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée à l'article 23 amendé qui introduit l'article 99-2 dans le Code civil afin de prévoir des critères précis dans le cadre d'une demande qui vise à modifier l'état civil à nouveau.

A l'instar de la modification entreprise à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission juridique juge utile de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée.

Article 17

Le présent article concerne les demandes des majeurs capables, luxembourgeois ou étrangers, qui sont adressées au ministre de la justice.

²¹ Article 8 de la loi argentine n° 26.743, du 23 mai 2012, établissant le droit à l'identité de genre. Traduction non officielle en français sur le site d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.

Point 1°

Le point 1° initial visait la déclaration, pièce centrale dans la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs, que la personne intéressée doit soumettre aux autorités compétentes, faisant état de la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance

Le point 1° initial est modifié pour l'adapter aux dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi. Ainsi, la déclaration n'est plus mentionnée, mais il est renvoyé à la demande, qui doit faire état du consentement libre et éclairé de la personne intéressée.

Dans la même demande, l'intéressé précise le ou les prénoms qu'il souhaite changer afin que, dans le cas d'une décision positive du ministre de la Justice, la cohérence concernant la mention modifiée du sexe et du ou des prénoms soit assurée.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction intime et constante de la personne concernée.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion.

Point 2°

L'intéressé fournit une copie intégrale de son acte de naissance. Un extrait ne saurait suffire étant donné qu'il ne contient pas l'historique de son état civil. La copie doit être récente et ne peut pas dépasser trois mois.

Point 3°

Les demandeurs ressortissants de l'Union européenne pouvant s'identifier par une carte d'identité nationale en cours de validité, joignent une copie de celle-ci. Les autres demandeurs fournissent une copie du passeport en cours de validité.

Point 4°

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat fait observer que le point 4° initial de l'article sous rubrique dispose que le demandeur doit fournir « une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle ». Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis prémentionné du Parquet général qui signale « *[e]n ce qui concerne la tutelle et la curatelle, l'autorité compétente est le répertoire civil, mais en ce qui concerne les décisions de sauvegarde de justice, seul le juge des tutelles tient un registre y relatif. Il faudrait partant prévoir à l'article 16, point 4°, une pluralité d'attestations et d'autorités compétentes* ». Le Conseil d'Etat se rallie à la position du Parquet général.

La Commission juridique prend acte de ces observations et signale que celles-ci ont été prises en compte. Il est prévu de préciser auprès de quelles autorités les personnes majeures en curatelle ou en tutelle peuvent obtenir l'attestation requise au point 4°, ainsi que d'omettre les personnes placées sous sauvegarde de justice dudit point n°4, qui sont considérées comme capables.

Point 5°

L'intéressé joint également un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de sa demande. S'il a résidé à un moment donné pendant les derniers cinq ans précédant la demande à l'étranger, il fournit l'extrait du casier judiciaire émis par les autorités du pays de résidence, ou un document similaire, ne datant pas plus d'un mois, selon le projet de loi initial.

Selon le Conseil d'Etat, « *il convient de distinguer entre les citoyens européens et les ressortissants de pays tiers. En effet, les citoyens européens, y compris les Luxembourgeois, doivent fournir un extrait de leur casier judiciaire national. Les ressortissants de pays tiers devront fournir à la fois un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un extrait du casier judiciaire des pays dans lesquels ils ont résidé au cours des cinq années précédant la demande. Le point 5° devra donc être reformulé en conséquence. Cette observation vaut également pour le point 4° de l'article 17* ».

Les membres de la Commission juridique prennent acte de ces observations et jugent utile d'amender le libellé sous rubrique. Ils proposent un libellé qui s'inspire de la législation relative à la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Point 6°

Les demandeurs qui sont mariés ou liés par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats doivent apporter la preuve de l'information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire par acte d'huissier de justice quant à l'intention de demander la modification du sexe à l'état civil.

Point 7°

Finale­ment, les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg joignent une demande motivée si elles ne souhaitent pas se déplacer au Luxembourg pour une raison spécifique pour la vérification d'identité prévue à l'article 12 amendé et demandent de s'identifier dans les ambassades luxembourgeoises dotées d'une section consulaire et dans les consulats luxembourgeois.

Article 18

Concernant les mineurs, qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers, l'article 18 amendé prévoit que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal introduisent la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat réitère ses observations soulevées à l'endroit de l'article 16 (nouveau 17), de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de ce dernier.

La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. Quant à la phrase introductive, il y a lieu de noter que celle-ci, ensemble avec le point 1°, ont été modifiés afin de les adapter aux articles 1 et 3 amendés du projet de loi.

D'ailleurs, les avis du Parquet Général du 13 octobre 2018 et du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018 relatifs au casier judiciaire ont été pris en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat préconise de supprimer la référence à la conviction constante de la personne concernée. En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 19

Le libellé de l'article 19 s'inspire de l'article 19, paragraphe 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et vise à créer une base légale permettant au ministre ayant la Justice dans ses attributions de dispenser, en cas de circonstances exceptionnelles, l'intéressé ou les intéressés de la production d'un ou de plusieurs documents exigés aux articles 17 et 18 amendés du présent projet de loi, étant donné qu'une personne peut se trouver dans l'impossibilité matérielle de se procurer une pièce. Il en est ainsi pour les réfugiés politiques ou les personnes en provenance de pays en guerre qui ne sont pas toujours en mesure de produire un acte de naissance ou un passeport de leur pays d'origine.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Par analogie aux autres dispositions faisant référence à la demande, la Commission juridique propose de supprimer le mot « *motivée* ».

Article 20

Le présent article prévoit que les intéressés devront produire les documents soit en langue française, soit en langue allemande, soit en langue luxembourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. La traduction est faite par un traducteur assermenté au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser, au sein du libellé, que la traduction à réaliser par un traducteur assermenté est à fournir par le demandeur.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique juge utile de reprendre la suggestion y formulée.

Article 21

Alinéa 1^{er}

Les communes se chargent des inscriptions en marge de l'acte de naissance sur base de l'arrêté ministériel pris par le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Il revient à la personne intéressée de demander la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence. L'extrait de l'acte de naissance ne comportera que la nouvelle mention du sexe et le ou les nouveaux prénoms, tandis que l'acte de naissance ne sera accessible qu'à certaines autorités et personnes limitativement énumérées (en application de l'article 45 du Code civil tel que modifié par cette loi).

Les autres documents, tels que les documents d'identité ou les documents liés aux études, sont modifiés sur l'initiative de l'intéressé qui doit s'adresser aux autorités compétentes en leur fournissant l'extrait de l'acte de naissance portant inscription de la nouvelle mention du sexe et du ou des prénoms.

Etant donné que l'acte de naissance des étrangers n'est pas transcrit au Luxembourg, ils s'adressent aux autorités compétentes aux fins de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms sur les documents d'identité ou autres, sur base de l'arrêté ministériel qui leur a été notifié. L'information que la mention du sexe a été modifiée sera visible sur le registre national des personnes physiques, conformément à la loi modifiée du 19 juin²².

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis consultatif²³ du Parquet de Diekirch et appuie les critiques y soulevés. Ainsi, le Conseil d'Etat « estime que la disposition sous avis mériterait d'être complétée en ce sens qu'un jugement de modification rendu en application de l'article 15 devrait également être inscrit en marge de l'acte de naissance de la personne concernée ».

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique juge utile de reprendre la suggestion y formulée.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que les personnes luxembourgeoises qui ont obtenu la modification de la mention du sexe à l'état civil et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi, peuvent faire une demande de transcription de l'acte de naissance dressé à l'étranger sur les registres de l'état civil de la commune de leur résidence habituelle ou, à défaut de leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Cet article s'inspire de l'article 54, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, une des conditions prévues à l'article 47, alinéa 7 du Code civil, à savoir être domicilié au Luxembourg, ne serait pas requise pour la transcription de l'acte de naissance de la personne luxembourgeoise qui réside à l'étranger et qui demande que la modification de la mention du sexe soit portée en marge de l'acte de naissance dressé à l'étranger.

Article 22

Les décisions étrangères judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, de prénom(s) définitivement acquises à l'étranger, sont portées en marge de l'acte de naissance sous certaines conditions.

Le Tribunal d'arrondissement, qui selon l'article 21, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile a compétence exclusive concernant les demandes en *exequatur* des jugements rendus par les tribunaux étrangers et des actes reçus par les officiers étrangers, statue sur les demandes aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Il ne peut être porté mention sur l'acte de naissance que s'il s'agit de l'acte de naissance d'une personne luxembourgeoise, d'une personne née au Luxembourg, ou, en cas de transcription de l'acte de naissance, d'une personne luxembourgeoise née à l'étranger ou encore d'une personne ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise.

²² Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

²³ *op. cit.* n°7, p.16

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique propose de reformuler l'article dans le sens préconisé par la Haute Corporation.

Article 23

Point 1°

Le point 1° vise à modifier l'article 45 du Code civil en vue d'assurer le respect de la vie privée des personnes qui ont obtenu la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans l'acte de naissance. Ainsi, seulement certaines personnes limitativement énumérées à l'article 45 du Code civil auront accès à l'acte de naissance qui contient l'historique complet d'une personne, à condition de justifier d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Point 2°

Le point 2° initial visait à introduire un nouvel article 506-1 dans le Code civil, conférant compétence *ratione materiae* au juge des tutelles pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil d'une personne majeure soumis à un régime de tutelle.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition initialement proposée et se doit de « [...] souligner que l'article 1^{er} du projet de loi sous examen n'ouvre le droit de demander la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil qu'aux seuls majeurs capables. Le point 2° de l'article sous avis, sans conférer explicitement ce droit aux majeurs sous tutelle, prévoit quant à lui que le juge des tutelles statue sur les demandes de modification dans l'intérêt du majeur sous tutelle. Cette incohérence entre ces deux dispositions est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2° de l'article sous examen. Avant de fixer la compétence pour statuer sur de telles demandes, il y a lieu de conférer aux personnes visées le droit de les introduire, par le biais de leur tuteur ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait observer que « [...] la compétence en matière d'état des personnes revient aux tribunaux d'arrondissement, qui connaissent « de toutes sortes d'affaires dans lesquelles un majeur protégé est représenté par son tuteur, cela ne change rien pour autant à la compétence du tribunal » ».

La Commission juridique prend acte de ces observations critiques et décide de renoncer à l'introduction d'un article 506-1 dans le Code civil.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, il est proposé d'introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil devant le tribunal d'arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'insertion desdits articles dans le Code civil, cependant, il critique la formulation de ces derniers et propose plusieurs adaptations textuelles.

La Commission juridique juge utile de reprendre ces suggestions.

Point 3° initial (supprimé)

Le point 3° initial visait à insérer un nouvel article 515 dans le Code civil, conférant compétence *ratione materiae* au juge des tutelles pour statuer sur les demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil d'une personne majeure soumis à un régime de curatelle.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique décide de renoncer à l'introduction d'un article 515 nouveau dans le Code civil.

Article 23 initial (supprimé)

L'article 23 initial avait pour objet de préciser que la procédure, telle que proposée dans le présent projet de loi, s'applique rétroactivement aux demandes de modification de la mention du sexe et accessoirement du ou des prénoms introduites auprès du tribunal d'arrondissement compétent avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Dans un tel cas, il aurait incombé à l'intéressé de soumettre une demande au juge afin de mettre fin à la procédure judiciaire en lui soumettant également une preuve par écrit qu'il

a introduit une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice dans les formes requises.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat énonce qu'il « [...] ne comprend pas pourquoi il conviendrait, dans ce contexte, de soumettre ce droit à la condition de rapporter la preuve écrite qu'une demande a été introduite sur base de la nouvelle loi auprès du ministre de la Justice. L'alinéa 3 est dès lors à omettre.

En tout état de cause, les dispositions procédurales sont en principe immédiatement applicables aux instances en cours, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de fixer des règles spécifiques dans la loi. S'y ajoute que l'application immédiate des nouvelles conditions et procédures ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées, ces conditions et procédures étant plus favorables aux demandeurs, qui pourront introduire de nouvelles demandes auprès du ministre. Il pourra dès lors être fait abstraction de l'article sous avis²⁴ ».

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018, la Commission juridique propose de faire abstraction de l'article 23 initial du projet de loi.

*

VII. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7146 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Art. 1^{er}. (1) Toute personne luxembourgeoise majeure capable peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Art. 2. Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 3. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

²⁴ Encyclopédie Dalloz civil, verbo « *Conflits de lois dans le temps* », n^{os} 405 ; Cour adm., arrêt du 24 septembre 2015, n^o 36179C.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au Ministère de la justice prévue à l'article 12, paragraphe 2.

(3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 4. Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 5. L'étranger majeur capable peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

- 1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- 2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Art. 6. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

- 1° pour le mineur de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- 2° pour le mineur d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 3 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1^{er}.

Art. 7. (1) Le majeur capable bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5.

(2) Si le bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride est un mineur, les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il en est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.

Art. 9. Majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 10. (1) La résidence habituelle de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Chapitre II. – Des autorités compétentes

Art. 11. (1) Nonobstant l'article 99 du Code civil et la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est compétent pour statuer sur les demandes visées aux articles 1^{er}, 3, paragraphe 1^{er}, 5, 6 et 7.

(2) La demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions conjointement avec la demande de modification de la mention du sexe. La décision sur la modification corrélative du ou des prénoms est prise par le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans les formes prévues par la présente loi.

(3) S'il existe un doute quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}, le ministre ayant la Justice dans ses attributions en informe le procureur général d'Etat, qui fournit un avis.

(4) Les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées ou refusées par arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.

Art. 12. (1) La personne intéressée majeure se présente en personne sur convocation au Ministère de la justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

(2) Si la demande concerne un mineur, celui-ci ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur se présentent ensemble en personne munis d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.

(3) Les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter devant le consulat luxembourgeois ou la section consulaire de l'ambassade luxembourgeoise compétente selon leur lieu de résidence pour vérification d'identité sur demande motivée adressée au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Art. 13. (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si la personne intéressée conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie, en application des dispositions du Code civil, sur base du sexe biologique de la personne intéressée.

(4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.

Art. 14. (1) Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modification corrélative d'un ou de plusieurs prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

(2) Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans les formes et délais de droit commun.

Art. 15. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions annule la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.

Avant toute décision, la personne concernée est invitée à fournir des explications écrites.

Art. 16. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs.

(2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues à l'article 99-2 du Code civil.

Chapitre III. – Des formalités à accomplir

Art. 17. Pour une demande relevant des articles 1^{er}, 5 et 7, paragraphe 1^{er}, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

- 1° une demande faisant état de son consentement libre et éclairé, accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;
- 2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;
- 3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;
- 4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de tutelle ou de curatelle établie par le service du répertoire civil ;
- 5° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le demandeur luxembourgeois ; ou
 - b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou
 - c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- 6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;
- 7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 18. Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 6, paragraphe 1^{er} et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

- 1° une demande accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;

- 2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;
- 3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;
- 4° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ;
ou
b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou
c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- 5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 19. Sur demande, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 17 et 18 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20. Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre IV. – Des mentions à l'état civil

Art. 21. Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. Il en est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 16.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Art. 22. Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre V. – Dispositions modificatives

Art. 23. Le Code civil est modifié comme suit :

- 1° La première phrase du 3e alinéa de l'article 45 est modifiée comme suit :

« A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive ou une modification de la mention du sexe et d'un

ou de plusieurs prénoms corrélatifs, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. »

2° Au livre I^{er}, titre II, chapitre VI intitulé « De la rectification des actes de l'état civil », sont insérés après l'article 99 les articles 99-1, 99-2 et 99-3 nouveaux libellés comme suit :

« **Art. 99-1.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu-sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON